Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2508260246-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du vendredi 25 septembre 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 16
Procuration(s) : 3
Absent(s) : 7
Nombres de votants : 19
Votes pour : 19
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 17 septembre 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0246

Relative au renouvellement de la convention pluriannuelle de gestion et d'exploitation du pôle éco-touristique du Pôle d'Excellence Rurale (PER) de Coconi pour la période 2026-2030 suite à l'appel à candidature publié le 16 juin 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt cinq septembre, à 13h30, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19-1 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président de l'Assemblée de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Maymounati MOUSSA, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC, Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Monsieur Alain SARMENT, Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI

Étaient absents :
Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2019.00047 en date du 21 février 2018 relative à l'adoption du guide d'attribution des subventions du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2026_0064 du 25 mars 2026 relative au budget primitif 2026 du Département-Région de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2508260246-DE

Vu le régime d'Aide d'Etat/France - SA 39677 (2014/N) modifié par le 103992 "Aides aux actions de promotion des produits agricoles" ;
Vu les demandes de subvention de l'OT3CO en date du 27/11/2025 ;

Considérant le rapport n°2026-03015 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public, la stabilité financière du dispositif et la bonne exécution des missions confiées à l'OT3CO ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le renouvellement de la convention pluriannuelle 2026-2030 de gestion et d'exploitation du pôle éco-touristique du Pôle d'Excellence Rurale de Coconi par l'Office de Tourisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Centre-Ouest (OT3CO) ;

Article 2 : de valider, au titre de la présente délibération, l'autorisation d'engagement correspondant au montant global maximal de la subvention départementale fixé à 1 535 000 € sur la période 2026–2030 ;

Article 3 : d'adopter une autorisation d'engagement budgétaire 2026-2030 et d'imputer ces dépenses sur le chapitre 65 du budget 2026-2030 du Département-Région, selon le programme suivant :

Année	2026	2027	2028	2029	2030	total
Montant	335 000€	300 000€	300 000€	300 000€	300 000€	**1 535 000€**

Article 4 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 5: en application des dispositions de l'article R421-1et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Ben Issa OUSSENI

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2508260246-DE

PÔLE EXCELLENCE RURALE MAYOTTE

CONVENTIO

PÔLE D'EXCELLENCE RURALE DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

OFFICE DE TOURISME CENTRE-OUEST VIVEZ LE CŒUR DE MAYOTTE

2026-2030

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2508260246-DE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

PARTIE 1 : CADRE COMMUN

TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet de la convention
Article 2 – Durée
Article 3 – Contenu des missions déléguées
- 3.1 Promotion touristique
- 3.2 Accueil et information
- 3.3 Gestion et valorisation de l'espace muséographique
- 3.4 Montage et commercialisation de produits touristiques
- 3.5 Coordination des acteurs
- 3.6 Accompagnement des politiques territoriales et représentation institutionnelle
- 3.7 Mise en tourisme et développement stratégique du PER
- 3.8 Observatoire et suivi de la fréquentation
- 3.9 Dispositions générales

Article 4 – Objectifs stratégiques assignés à l'Office

TITRE II – CONTRÔLE ET SUIVI DES AIDES

Article 5 – Moyens financiers et modalités de soutien
- 5.1 Montant et attribution de la participation financière
- 5.2 Modalités de versement
- 5.3 Obligations de communication
- 5.4 Modification du programme
- 5.5 Subventions complémentaires

Article 6 – Élection de domicile et siège administratif

Article 7 – Programme d'actions et comptes rendus

Article 8 – Comptes rendus et évaluation

Article 9 – Obligations comptables et budgétaires

Article 10 – Cas de restitution des sommes versées

PARTIE 2 : CADRE SPÉCIFIQUE

TITRE III – RELATIONS PARTICULIÈRES

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2508260246-DE

Article 11 – Mise à disposition des locaux et espaces extérieurs
11.1 Description des espaces
11.2 Destination des locaux
11.3 Conditions d'occupation et redevances
11.4 Entretien et surveillance
11.5 Charges liées à l'occupation
11.6 État des lieux
11.7 Assurances

Article 12 – Mise à disposition des biens mobiliers
12.1 Description des biens
12.2 Entretien et renouvellement
12.3 Conditions de mise à disposition

TITRE IV – FIN DE LA CONVENTION

Article 13 – Sort des biens et aménagements
Article 14 – Modification – avenants – renouvellement
Article 15 – Résiliation pour motif d'intérêt général
Article 16 – Résiliation de plein droit
Article 17 – Règlement des litiges

ANNEXES

- Annexe 1 : Prévisionnel financier pluriannuel
- Annexe 2 : Plan des espaces du PER
- Annexe 3 : Liste des biens mobiliers mis à disposition
- Annexe 4 : Grille tarifaire des redevances d'occupation
- Annexe 5 : Tableau de suivi des indicateurs

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2508260246-DE

CONVENTION PORTANT SUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC TOURISTIQUE DU PÔLE ÉCO-TOURISTIQUE DU PÔLE D'EXCELLENCE RURALE DE MAYOTTE

ENTRE :

L'ASSEMBLÉE DE MAYOTTE, collectivité départementale régie par le Code général des collectivités territoriales, dont le siège est situé 8 boulevard Halidi Sélémani – BP 101 – 97645 Mamoudzou Cedex, **propriétaire de l'équipement** et **autorité délégante**, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Ben Issa Ousseni**, agissant en cette qualité et dûment habilité par délibération de l'Assemblée de Mayotte en date du ____/____/____,

Ci-après dénommée **« l'Autorité délégante »** ou **« l'Assemblée »**,

ET :

L'OFFICE DE TOURISME DU CENTRE-OUEST (OT 3CO), Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC), dont le siège est situé Ruelle Fargeon – 97670 Ouangani (Coconi), représenté par la Présidence en exercice, _____, agissant en cette qualité et dûment habilitée par délibération du Comité de Direction en date du____/____/____,

Ci-après dénommé **« le Délégataire »**, **« l'Office de Tourisme »** ou **« OT 3CO »**,

L'Autorité délégante et le Délégataire étant ci-après désignés individuellement **« la Partie »** et collectivement **« les Parties »**.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2508260246-DE

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Conformément aux dispositions des articles L.5214-16 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes du Centre-Ouest (3CO) exerce la compétence obligatoire de promotion du tourisme, incluant la création et la gestion d'offices de tourisme.

À ce titre, la 3CO a institué, par délibération en date du 4 octobre 2017, un Office de Tourisme intercommunal sous la forme d'un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC), dénommé « Office de Tourisme du Centre-Ouest » (OT 3CO), chargé notamment :

- de la structuration et de la promotion de l'offre touristique sur son territoire ;
- de l'émission d'avis et de conseils relatifs aux projets d'équipements touristiques collectifs ;
- du concours à l'organisation d'événements destinés à renforcer la notoriété et l'attractivité du territoire intercommunal.

Sur le territoire d'intervention de la 3CO, le Pôle d'Excellence Rurale (PER) de Mayotte a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage départementale par l'Assemblée de Mayotte, dans le cadre d'un marché public de travaux. Ce projet a été financé à hauteur de 75 % par l'État et de 25 % par la collectivité départementale, pour un coût global de 4,7 millions d'euros, intégrant les études préalables. La réception technique de l'ouvrage est intervenue en octobre 2020.

Le PER constitue un équipement public structuré autour de trois composantes complémentaires :

- un pôle recherche d'environ 130 m² comprenant un laboratoire, des bureaux et un atelier de distillation ;
- un pôle d'animation d'environ 290 m² intégrant des espaces pour dynamiser le site par des ateliers de conditionnement, de valorisation PAPAM et de distillation cosmétique ;
- un pôle éco-touristique d'environ 310 m² comprenant un espace d'accueil et boutique, un espace de dégustation avec terrasse couverte, une salle d'exposition d'environ 150 m ;

Initialement conçu pour soutenir la redynamisation des filières aromatiques locales, en particulier la filière ylang, le PER visait à offrir un débouché économique pérenne aux producteurs et à renforcer la chaîne de valeur liée à la distillation des plantes aromatiques et médicinales.

Dans son évolution stratégique, le PER constitue désormais un outil intégré de valorisation des filières agricoles locales, notamment des Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2508260246-DE

(PAPAM), et un levier de diversification de l'offre touristique territoriale par le développement d'activités éco-touristiques et agrotouristiques.

Le pôle éco-touristique du PER assure une mission d'intérêt général consistant à :

- soutenir l'économie agricole locale et les producteurs ;
- développer une offre touristique complémentaire, durable et qualitative ;
- renforcer la médiation pédagogique, culturelle et environnementale ;
- contribuer à l'attractivité et à l'image du territoire de Mayotte.

Considérant que l'accueil du public, l'animation, la médiation et l'exploitation du pôle éco-touristique constituent un service public local, l'Assemblée de Mayotte a décidé, conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, d'en confier la gestion à un délégataire dans le cadre d'une délégation portant sur la gestion et l'exploitation du service public touristique.

Dans ce cadre, une première convention de délégation a été conclue en novembre 2020, à la suite de la livraison technique de l'équipement, pour une durée de cinq (5) ans, arrivée à échéance le 31 décembre 2025.

À l'issue de cette période, l'Assemblée de Mayotte a procédé à une analyse de l'exécution du service public confié, portant notamment sur la continuité du service, la qualité de l'accueil et de la médiation, la dynamique de fréquentation, la réalisation des actions programmées et la conformité de l'exploitation aux orientations d'intérêt général fixées pour le PER.

Au regard de ces éléments et afin d'assurer la continuité du service public touristique au sein du PER, l'Assemblée de Mayotte a décidé, par délibération de poursuivre la délégation dans un cadre renouvelé, sans que cette décision ne puisse être regardée comme une reconduction tacite ni comme la reconnaissance d'un droit acquis au bénéfice du délégataire.

La présente convention a ainsi pour objet d'organiser les conditions juridiques, techniques et financières dans lesquelles l'Office de Tourisme du Centre-Ouest assure, sous le contrôle de l'Autorité délégante, la gestion et l'exploitation du pôle éco-touristique et annexes du PER.

Le présent préambule fait partie intégrante de la Convention et en éclaire l'économie générale.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2508260246-DE

1re PARTIE – CADRE COMMUN

TITRE I – CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA DÉLÉGATION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention portant sur la **gestion et l'exploitation du service public touristique du pôle éco-touristique du pôle d'excellence rurale de mayotte**, conclue pour la période **2026–2030**, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Office de Tourisme du Centre-Ouest (OT 3CO), en qualité de délégataire, assure sous le contrôle de l'Autorité délégante, la gestion et l'exploitation du service public touristique du pôle éco-touristique du Pôle d'Excellence Rurale de Coconi.

À ce titre, la délégation porte notamment sur :

- la gestion et l'exploitation quotidienne du site ouvert au public ;
- l'accueil des visiteurs et la mise en œuvre de missions de médiation culturelle, environnementale et pédagogique ;
- la conception et la réalisation d'animations, d'ateliers et d'événements ;
- la promotion du PER et son intégration dans l'offre touristique départementale et intercommunale.

Ces missions sont exercées dans le respect des principes de continuité, d'égalité des usagers et d'adaptabilité du service public.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA DÉLÉGATION

La présente convention est conclue pour une durée ferme de cinq (5) ans, à compter du 1er janvier 2026.

Elle prendra fin de plein droit le 31 décembre 2030, sans obligation de reconduction tacite.

Cette durée est justifiée par la nature des missions confiées, la nécessité d'une montée en charge progressive de l'exploitation touristique du site et la recherche d'un équilibre économique durable du service délégué.

ARTICLE 3 – CONTENU DES MISSIONS DÉLÉGUÉES PAR L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE

Dans le cadre de la présente délégation et conformément à ses missions statutaires, l'Office de Tourisme est chargé de mettre en œuvre les actions suivantes.

3.1 – Promotion du tourisme et de la destination PER

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2508260246-DE

L'Office assure la promotion du pôle éco-touristique du PER en cohérence avec la stratégie touristique départementale et intercommunale. À ce titre, il est notamment chargé :

- du développement de la notoriété de la destination PER de Mayotte à travers la valorisation de son patrimoine matériel et immatériel ;
- de la conception et de la diffusion d'éditions touristiques à l'échelle du territoire ;
- de l'organisation et de l'animation des relations presse, actions de communication et campagnes de visibilité ;
- du démarchage de clientèles et de la participation à des salons professionnels ;
- de la déclinaison des actions de promotion sur l'ensemble des supports de communication, physiques et numériques ;
- de la définition et de la mise en œuvre d'une stratégie marketing intégrée (marketing territorial, marketing de contenu, segmentation des clientèles) ;
- de la participation aux réseaux touristiques régionaux, nationaux et internationaux (Océan Indien, Afrique de l'Est, Outre-mer) ;
- du développement de la communication digitale (web, réseaux sociaux, vidéos promotionnelles), de la constitution et de la gestion d'une photothèque, de bases de données prospects et de newsletters.

3.2 – Accueil et information des publics

L'Office assure l'accueil et l'information des visiteurs dans une logique de qualité de service public. Cette mission comprend notamment :

- le traitement, la mise à jour et la diffusion de l'information touristique ;
- l'accueil physique et numérique des clientèles individuelles et de groupes ;
- la mise en place et l'actualisation d'une signalétique touristique adaptée ;
- la valorisation de l'offre et du patrimoine du territoire afin de susciter et renforcer le désir de découverte ;
- la cohérence de l'accueil sur le site et l'affirmation d'une image identifiée et qualitative du PER.

3.3 – Gestion et valorisation de l'espace muséographique dédié aux plantes à parfum

L'Office assure la gestion, l'animation et la valorisation de l'espace muséographique du PER, comprenant :

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2508260246-DE

- la médiation, l'organisation et l'animation de visites de l'espace muséal et du jardin tropical, à destination du grand public et des publics scolaires ;
- la conception et l'organisation d'expositions permanentes et semi-permanentes ;
- le comptage des entrées, la gestion de la billetterie et l'encaissement des produits liés aux visites.

3.4 – Montage et commercialisation de produits touristiques

L'Office est chargé de développer une offre touristique génératrice de recettes, comprenant notamment :

- la gestion de l'espace boutique et l'encaissement des ventes ;
- la gestion de l'espace de restauration, salle de réunion, espace extérieur et l'encaissement des produits ;
- la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de commercialisation en cohérence avec les actions de promotion et d'animation ;
- le montage et la commercialisation de produits touristiques intégrés ;
- la création de produits thématiques et expérientiels ;
- la conduite de démarches prospectives visant à l'innovation touristique.

3.5 – Coordination des acteurs touristiques

L'Office assure un rôle de coordination et d'animation des acteurs touristiques en lien avec la destination PER, comprenant notamment :

- l'organisation de manifestations, d'actions de communication interne et d'éductours ;
- le développement de synergies entre les acteurs publics et privés ;
- l'organisation et, le cas échéant, la commercialisation de séminaires, conférences et formations portant sur l'ylang-ylang et les plantes à parfum.

3.6 – Accompagnement des politiques territoriales

L'Office contribue à la mise en œuvre des politiques territoriales en participant :

- aux actions pédagogiques de sensibilisation à l'environnement ;
- aux actions de valorisation culturelle et patrimoniale du territoire ;

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2508260246-DE

- à la programmation et à l'organisation d'événements culturels et festifs portés par les communes et la Communauté de Communes du Centre-Ouest.

En complément, l'Assemblée de Mayotte s'engage à soutenir la présence et la visibilité du Pôle d'Excellence Rurale (PER) dans le cadre de ses engagements et actions de représentation territoriales, régionales, nationales et internationales, dès lors que ces actions présentent un lien avec les thématiques du PER (tourisme durable, filières PAPAM, valorisation des savoir-faire, éco-tourisme, agritourisme, innovation).

À ce titre, l'Office de Tourisme du Centre-Ouest pourra être invité, lorsque cela est jugé opportun par l'Assemblée de Mayotte, à participer aux déplacements, missions, salons, rencontres institutionnelles ou opérations de promotion, en tant que structure d'excellence et relais opérationnel du PER, afin de renforcer la cohérence et l'impact de la représentation du territoire.

Il est précisé que ces invitations relèvent d'une décision expresse de l'Assemblée de Mayotte au cas par cas, et que les modalités pratiques (objectifs de la mission, composition de la délégation, prise en charge éventuelle des frais, livrables attendus) sont déterminées préalablement entre les Parties.

3.7 – Mise en tourisme et valorisation globale du PER

L'Office poursuit la transformation du PER en un pôle de visite et d'expérimentation touristique durable et innovant, en assurant notamment :

- l'organisation de visites, expositions, ateliers et parcours thématiques accessibles aux habitants comme aux visiteurs ;
- l'animation de la boutique, de la restauration et des espaces d'activités afin de créer des lieux de vie générateurs de recettes et d'emplois locaux ;
- la mise en tourisme des espaces identifiés, tels que le parc forestier, selon un cahier des charges et une programmation co-validés par les Parties, les investissements initiaux étant financés par l'Assemblée de Mayotte ;
- la coordination des producteurs et l'accompagnement à la labellisation des filières ;
- la mise en œuvre de formations et d'actions d'accompagnement à la promotion commerciale des producteurs ;
- le développement de nouveaux produits en partenariat avec le laboratoire scientifique implanté sur le site, en vue de la création de produits valorisables sous une marque territoriale, fondée sur la naturalité, la qualité et l'authenticité.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2508260246-DE

3.8 – Observatoire et suivi de la fréquentation

L'Office met en place un dispositif d'observation comprenant :

- la tenue d'un tableau de bord de la fréquentation touristique ;
- l'élaboration de bilans réguliers ;
- la réalisation ponctuelle d'enquêtes de satisfaction et d'études de publics.

3.9 – Dispositions générales

De manière générale, l'Office de Tourisme :

- participe aux réflexions relatives à l'élaboration de la stratégie de développement touristique et éco-touristique du territoire ;
- met en œuvre, en concertation avec l'Autorité délégante, la stratégie de promotion définie, au moyen de plans d'actions pluriannuels et d'évaluations annuelles ;
- contribue, en concertation avec l'Autorité délégante, à la définition et à la consolidation de l'image de la destination PER de Mayotte.

ARTICLE 4 – OBJECTIFS À ATTEINDRE PAR L'OFFICE DE TOURISME

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, l'Office de Tourisme s'engage à poursuivre les objectifs suivants :

- Développer durablement l'attractivité touristique du Pôle d'Excellence Rurale (PER) et contribuer à son positionnement comme équipement structurant du territoire départemental ;
- Favoriser la diffusion des flux de visiteurs à l'échelle de l'ensemble du territoire de Mayotte, en cohérence avec la stratégie départementale de développement touristique ;
- Structurer et fédérer les acteurs touristiques, agricoles et culturels autour de la marque et de l'image « PER – Produits d'Excellence de Mayotte » ;
- Renforcer la cohérence, la visibilité et la reconnaissance de la destination PER à l'échelle régionale, nationale et internationale.

Ces objectifs constituent des engagements de moyens renforcés et donnent lieu à un suivi annuel dans le cadre du rapport d'activité prévu à l'article 7.

ARTICLE 5 – MOYENS FINANCIERS ET MODALITÉS DE SOUTIEN

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2508260246-DE

5.1 – Montant et modalités d'attribution de la participation financière

La participation financière de l'Assemblée de Mayotte au titre du fonctionnement et du développement du PER est fixée à :

- **266 400 € pour l'exercice 2026**, incluant une mission ponctuelle complémentaire de 35 000 € destinée à l'accompagnement de structuration de l'agritourisme à Mayotte;
- **231 400 € par an pour les exercices 2027, 2028, 2029 et 2030.**

Le montant total maximal de la participation financière sur la période 2026–2030 est ainsi fixé à **1 192 000 €.**

Cette participation est attribuée dans le cadre d'une délibération de l'Assemblée de Mayotte autorisant l'engagement pluriannuel des crédits correspondants, sans qu'il soit nécessaire de soumettre chaque année une nouvelle délibération, sous réserve de l'inscription des crédits au budget annuel.

En complément du soutien financier, l'Assemblée de Mayotte met à disposition de l'Office de Tourisme, à titre gratuit, les biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exécution des missions, **conformément aux articles 16 et 17 de la présente convention.**

L'Office prend à sa charge les frais liés à l'entretien courant et aux petits travaux nécessaires au fonctionnement du site, dont la liste indicative figure en annexe.

5.2 – Modalités de versement

La participation financière est versée selon les modalités suivantes :

Exercice 2026

- Un premier versement correspondant à **85 % du montant annuel**, soit **226 440 €**, intervient après le vote du budget 2026 de l'Assemblée de Mayotte validant la présente convention ;
- Le solde, plafonné à **39 960 €**, est versé après transmission et validation des pièces justificatives prévues à l'article 7, transmises au plus tard le 1 décembre 2026, avec versement du solde avant la clôture budgétaire annuelle, soit avant le 15 décembre 2026.

Exercices 2027 à 2030

Pour chaque exercice :

- Un premier versement correspondant à **85 % du montant annuel**, soit **196 690 €**, est réalisé au plus tard le 15 janvier de l'année considérée ;

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2508260246-DE

- Le solde, plafonné à **34 710 €**, est versé après réception et validation des pièces justificatives transmises avant le 1 décembre de l'année concernée, avec versement avant la clôture budgétaire annuelle, soit avant le 15 décembre.

L'Office s'engage à transmettre un bilan global d'exécution de la convention au plus tard le **15 décembre 2030**.

5.3 – Obligations de communication

L'Office de Tourisme s'engage à mentionner, sur l'ensemble de ses supports de communication relatifs au PER, le soutien financier apporté par l'Assemblée de Mayotte, en respectant la charte graphique officielle.

À ce titre :

- La signalétique institutionnelle devra figurer de manière visible et conforme ;
- Les supports de communication devront être transmis au format numérique à la direction de la communication de l'Assemblée ;
- L'Assemblée pourra être associée aux conférences de presse, inaugurations et événements liés aux actions soutenues.

5.4 – Éventuel renouvellement

L'Assemblée de Mayotte se réserve la possibilité d'inscrire à l'ordre du jour de ses instances délibérantes, au cours du quatrième trimestre 2030, la question d'un éventuel renouvellement de la convention.

5.5 – Modification du programme

Toute modification substantielle du programme d'actions, qu'elle soit financière ou matérielle, doit être notifiée par écrit à l'Assemblée de Mayotte.

Après examen, l'Assemblée pourra :

- accepter la modification sans incidence financière ;
- refuser la modification ;
- décider, si elle l'estime pertinente, d'ajuster à la hausse le montant de la participation financière et la nature des actions soutenues, par voie d'avenant.

5.6 – Subventions complémentaires

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2508260246-DE

L'Assemblée de Mayotte se réserve la possibilité, sur demande écrite et motivée de l'Office de Tourisme, d'accorder en cours d'exercice une subvention complémentaire destinée à soutenir la réalisation d'actions nouvelles ou complémentaires non prévues dans le programme initial.

Toute subvention complémentaire fera l'objet d'une décision expresse et d'un avenant le cas échéant.

ARTICLE 6 – ÉLECTION DE DOMICILE ET SIÈGE SOCIAL / ADMINISTRATIF

Par dérogation, et afin de faciliter l'exercice des missions confiées, l'Assemblée de Mayotte autorise l'Office de Tourisme du Centre-Ouest à établir son siège administratif et/ou son siège social au sein du Pôle d'Excellence Rurale de Coconi, dans les espaces identifiés à l'annexe 1, pour la durée strictement nécessaire à l'exécution de la présente convention.

Il est expressément précisé que cette autorisation :

- est consentie à titre gratuit, précaire et révocable ;
- ne constitue ni un bail, ni une convention d'occupation constitutive de droits réels ;
- n'emporte aucun transfert de propriété ni aucun droit acquis au bénéfice de l'Office ;
- prend fin automatiquement à l'expiration ou à la résiliation de la convention, sauf décision expresse contraire de l'Assemblée de Mayotte.

Les modalités pratiques (boîte postale, signalétique, accès, sécurité, charges éventuelles) sont définies par l'annexe 1 et, si besoin, par un protocole technique annexé.

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties.

À défaut d'accord amiable dans un délai raisonnable, le litige sera porté devant :

Tribunal administratif de Mayotte
Les Hauts du Jardin du Collège
97600 MAMOUDZOU
Téléphone : (+33) 2 69 61 18 56
Courriel : greffe.ta-mayotte@juradm.fr

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2508260246-DE

TITRE II – CONTRÔLE ET SUIVI DES AIDES

ARTICLE 8 – PROGRAMME D'ACTIONS ET COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ

8.1 Transmission des bilans annuels

Au titre de l'exercice écoulé, l'Office transmet à l'Assemblée de Mayotte, au plus tard le **1er décembre de chaque année**, les documents suivants :

- un bilan qualitatif et quantitatif d'évaluation des actions réalisées ;
- un bilan financier détaillé par action.

8.2 Modification du statut juridique

Toute modification du statut juridique de l'Office de Tourisme (évolution des statuts, changement de gouvernance, transformation juridique, dissolution, fusion, etc.) doit être notifiée sans délai à l'Assemblée de Mayotte via le portail institutionnel dédié (www.cd976.fr) ou tout autre dispositif mis en place à cet effet.

Ces modifications ne doivent en aucun cas compromettre l'exécution des missions prévues par la présente convention.

ARTICLE 9 – COMPTES RENDUS ET ÉVALUATION

Jusqu'au règlement final de la convention, l'Office s'engage à transmettre à l'Assemblée de Mayotte, via le portail institutionnel dédié (www.cd976.fr), tout compte rendu ou document relatif à l'état d'avancement du programme d'actions, dès lors que celui-ci en fait la demande.

En cas d'indisponibilité du portail, l'Assemblée pourra autoriser, à titre exceptionnel, la transmission des documents par voie électronique à la direction compétente.

Chaque année, au plus tard le **1er décembre**, l'Office transmet un bilan global de mise en œuvre comprenant :

1. Un rapport d'activité détaillé ;
2. Un compte rendu financier établi conformément au formulaire CERFA n°15059-02 ou tout formulaire en vigueur à la date de transmission ;
3. Tout document justificatif attestant de la réalisation des actions (photographies, supports de communication, coupures de presse, etc.) ;
4. Un tableau récapitulatif des dépenses engagées ;
5. Les factures acquittées correspondantes.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2508260246-DE

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

L'Office de Tourisme s'engage à :

- transmettre à l'Assemblée de Mayotte, au plus tard le 1er décembre de chaque année, ses bilans et comptes de résultat détaillés du dernier exercice clos, certifiés par un Commissaire aux comptes lorsque cette certification est requise par la réglementation en vigueur ;
- justifier à tout moment, sur demande de l'Assemblée de Mayotte, de l'utilisation des subventions perçues et des moyens matériels mis à disposition ;
- tenir une comptabilité analytique permettant d'identifier distinctement les opérations liées au Pôle d'Excellence Rurale (PER).

Compte tenu du statut d'Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) de l'Office de Tourisme et de l'existence d'une comptabilité publique tenue par un comptable public, le compte de gestion établi par le comptable public constitue une pièce probante de contrôle et de concordance des écritures, venant compléter les documents budgétaires et financiers transmis.
Lorsque la certification par un Commissaire aux comptes n'est pas légalement requise, le compte de gestion de l'établissement, vaut élément de référence et de justification au titre des obligations de contrôle financier.

ARTICLE 11 – CAS DE RESTITUTION DES SOMMES VERSÉES

L'Assemblée de Mayotte pourra exiger la restitution totale ou partielle des sommes versées, par émission d'un titre de recette, dans les cas suivants :

- absence de transmission des documents prévus aux articles 8 et 9 dans un délai de six (6) mois suivant la fin de l'exercice concerné ;
- impossibilité pour l'administration d'exercer les contrôles prévus par la convention ;
- non-exécution totale ou partielle des actions programmées ;
- réalisation d'actions non conformes à l'objet de la convention ou détournement des fonds alloués.

En cas de non-exécution imputable à l'Office, l'aide pourra être annulée ou réduite au prorata des dépenses effectivement engagées et justifiées.

En revanche, lorsque l'inexécution résulte de circonstances indépendantes de la volonté de l'Office, dûment justifiées, les Parties pourront convenir d'un aménagement du calendrier d'exécution ou d'une adaptation des actions prévues.

TITRE III – FIN DE LA CONVENTION

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2508260246-DE

ARTICLE 10 – SORT DES BIENS ET AMÉNAGEMENTS EN FIN DE CONVENTION

À l'issue de la présente convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit en cas de résiliation anticipée dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 ci-après, l'ensemble des aménagements, installations et équipements réalisés par l'Office de Tourisme sur l'emprise appartenant à l'Assemblée de Mayotte devient de plein droit la propriété de cette dernière, sans indemnité, sauf stipulation contraire expresse.

Il est précisé que ces aménagements sont réputés réalisés dans l'intérêt du service public et ne confèrent à l'Office aucun droit réel ni aucun droit de maintien dans les lieux au-delà de la durée de la convention.

L'Office s'engage à restituer les locaux et espaces mis à disposition dans un état conforme à une utilisation normale, compte tenu de l'usure liée à l'exploitation du service public.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION – AVENANTS – RENOUVELLEMENT

La présente convention ne peut être ni reconduite tacitement ni prolongée automatiquement.

Toute évolution de la convention, qu'elle porte sur son objet, sa durée, ses conditions financières ou ses modalités d'exécution, ne peut intervenir que par avenant écrit, dûment approuvé par délibération de l'Assemblée de Mayotte et signé par les Parties.

Toute demande de modification fait l'objet d'une notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant :

- l'objet de la modification sollicitée ;
- les motifs et circonstances justifiant la demande ;
- les conséquences juridiques, financières et opérationnelles envisagées.

L'autre Partie dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande pour faire connaître sa position par écrit.

Un éventuel renouvellement de la convention ne peut intervenir qu'à l'issue de la durée contractuelle, par décision expresse de l'Assemblée de Mayotte, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2508260246-DE

L'Assemblée de Mayotte peut, pour un motif d'intérêt général, décider de résilier unilatéralement la présente convention.

Cette résiliation est prononcée par décision expresse de l'Assemblée, notifiée à l'Office par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six (6) mois, sauf cas d'urgence dûment justifié.

Dans ce cas, les conséquences financières éventuelles de la résiliation sont appréciées conformément aux principes généraux du droit applicables aux contrats administratifs, notamment au regard des dépenses engagées et non amorties directement liées à l'exécution de la convention.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'Assemblée de Mayotte, par notification écrite adressée à l'Office de Tourisme, dans les cas suivants :

- modification substantielle de l'objet statutaire de l'Office de Tourisme en tant qu'EPIC, de nature à l'empêcher durablement d'exercer les missions prévues par la présente convention ;
- dissolution de l'Office de Tourisme.

La résiliation prend effet à la date indiquée dans la notification, sans préjudice des obligations de restitution des biens et de transmission des documents nécessaires à la continuité du service public.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2508260246-DE

2ÈME PARTIE – CADRE SPÉCIFIQUE

TITRE IV – RELATIONS PARTICULIÈRES ENTRE L'ASSEMBLÉE DE MAYOTTE ET L'OFFICE DE TOURISME

ARTICLE 14 – MISE À DISPOSITION DES LOCAUX ET ESPACES EXTÉRIEURS DU PER

14.1 – Description des locaux et espaces mis à disposition

Le bâtiment « Pôle d'Excellence Rurale de Mayotte », propriété de l'Assemblée de Mayotte, se dynamise pour accueillir plusieurs fonctions complémentaires :

- un pôle éco-touristique dédié à la promotion du patrimoine mahorais, de l'ylang-ylang et des savoir-faire agroforestiers (1).
- un espace d'animation (et jardin) orienté vers les activités de valorisation PAPAM (2)
- un pôle recherche destiné au développement de l'innovation et de la recherche appliquée en matière de Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (3) ;

Dans le cadre de la présente convention, l'Assemblée de Mayotte autorise l'Office de Tourisme à occuper une partie des espaces du bâtiment et à utiliser certains espaces extérieurs nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées (Espaces 1 et 2).

Cette occupation s'inscrit dans un fonctionnement mutualisé du site. Elle ne confère aucun droit d'occupation exclusif ni droit réel, compte tenu du caractère imbriqué des différentes fonctions exercées au sein du PER.

L'ensemble des espaces ci-après est placé sous la gestion opérationnelle de l'Office de Tourisme, au titre de l'organisation, de l'exploitation, de l'animation, de la maintenance courante, de la régulation des usages et de l'accueil des publics, dans le respect des affectations définies et des droits des autres occupants du site.

Les espaces sont distingués comme suit :

a) Les « espaces réservés »

Il s'agit des espaces dont l'usage est principalement affecté à l'Office de Tourisme, comprenant notamment :

- l'espace d'accueil touristique (accueil et boutique) ;
- l'espace de restauration ;
- un espace de stockage ;
- deux (2) espaces d'animation couverts (anciens espaces industriels) ;

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2508260246-DE

- les sanitaires ;
- l'espace éco-musée ;
- la salle de réunion.

b) Les « espaces jardin » (espaces communs)

Il s'agit d'espaces extérieurs dont l'usage est partagé avec les autres occupants du PER, et comprenant notamment :

- les espaces paysagers et le jardin tropical ;
- le faré ;
- les cultures vivrières et paysagères ;
- les cheminements ;
- la voie d'accès au site.

Dans ce cadre, l'Office assure la gestion opérationnelle de ces espaces communs pour ce qui concerne l'accueil du public, la coordination des usages, l'animation et l'organisation des circulations, sans que cette gestion ne confère un droit d'occupation exclusif.

L'Assemblée de Mayotte pourra, sur des périodes identifiées et planifiées en concertation préalable avec l'Office, utiliser ponctuellement les espaces d'accueil ou d'exposition pour ses besoins institutionnels, dans des conditions visant à limiter l'impact sur l'exploitation touristique.

c) Les espaces soumis à autorisation préalable

Certains espaces peuvent être utilisés par l'Office sous réserve d'une autorisation préalable de l'Assemblée de Mayotte, notamment :

- certains bureaux situés au sein du pôle recherche.

Les modalités d'utilisation de ces espaces font l'objet d'une organisation préalable (planning, conditions d'accès, sécurité, responsabilités).

Enfin, l'espace de stationnement visiteurs est géré opérationnellement par l'Office, en coordination avec les agents de sécurité présents sur site, notamment afin de garantir la sécurité des personnes, la fluidité des accès et le respect des règles d'usage du site.

14.2 – Destination des locaux

Les espaces mis à disposition ne peuvent être utilisés que pour les besoins liés à l'exécution des missions confiées dans le cadre de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2508260246-DE

Toute utilisation étrangère à ces missions est interdite sauf autorisation expresse de l'Assemblée de Mayotte.

14.3 – Conditions de la mise à disposition

La mise à disposition des locaux et espaces du Pôle d'Excellence Rurale au profit de l'Office de Tourisme s'inscrit dans le cadre de l'exécution des missions de service public qui lui sont confiées.

Dans ce cadre, l'Office est autorisé à percevoir, au titre de l'occupation ponctuelle des espaces du PER par des tiers (organisateurs d'événements, partenaires, structures privées ou publiques), des redevances d'utilisation, dont les montants sont fixés selon une grille tarifaire validée par le comité de direction de l'Office de Tourisme.

Ces recettes constituent des produits d'exploitation du service délégué et participent à l'équilibre économique global de la convention, notamment afin de permettre à l'Office de faire face aux aléas, qu'ils soient conjoncturels, saisonniers ou exceptionnels, positifs ou négatifs.

La gratuité d'utilisation des espaces peut être accordée à titre exceptionnel, au cas par cas, pour des actions présentant un intérêt général ou institutionnel manifeste, après information ou validation préalable de la direction de l'Office.

L'utilisation des espaces soumis à autorisation préalable fait l'objet d'un planning de réservation géré par l'Office de Tourisme, accessible aux services compétents de l'Assemblée.

En cas de conflit de calendrier, une concertation est engagée entre les Parties afin de définir les priorités dans le respect de l'intérêt général et du bon fonctionnement du service public.

Cas particuliers

L'Assemblée de Mayotte peut, de manière exceptionnelle et temporaire, utiliser tout ou partie des espaces mis à disposition pour des besoins liés à ses missions institutionnelles.

Lorsque cette utilisation est susceptible de perturber l'activité de l'Office, les Parties s'engagent à rechercher conjointement les modalités permettant de limiter l'impact sur l'exploitation du site. Cette situation pourra être prise en compte dans l'analyse du bilan annuel d'activité.

14.4 – Entretien et surveillance

L'Office de Tourisme assure l'entretien courant et le nettoyage des espaces réservés (accueil, boutique, restaurant, éco-musée).

Toute dégradation constatée devra être signalée sans délai à l'Assemblée de Mayotte.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2508260246-DE

L'entretien structurel du bâtiment, les travaux lourds, la sécurisation générale du site ainsi que le gardiennage intérieur et extérieur demeurent à la charge de l'Assemblée de Mayotte.

14.5 – Charges liées à l'occupation

Prestations privatives

L'Office prend en charge les prestations nécessaires à son fonctionnement :

- téléphonie ;
- accès internet ;
- gestion des déchets ;
- consommations propres.

Lorsque la taxe foncière est supportée par l'Assemblée, celle-ci peut être refacturée à l'Office au prorata des surfaces occupées.

Les frais liés à l'activité du personnel de l'Office sur le site demeurent à sa charge.

Charges communes

L'Office participe aux charges communes (électricité, éclairage, entretien des parties communes, etc.) au prorata des surfaces occupées, selon les tarifs en vigueur et sous réserve que les installations soient conformes aux normes de sécurité et de remise en état.

14.6 – État des lieux

Un état des lieux contradictoire est établi lors de l'entrée en vigueur de la convention pour les espaces réservés.

14.7 – Assurances

L'Office de Tourisme souscrit toutes assurances civiles et professionnelles nécessaires à la couverture des risques liés à l'occupation des locaux et à l'exercice des activités prévues par la présente convention.

Il transmet à l'Assemblée, à première demande, copie des attestations d'assurance en cours de validité.

ARTICLE 15 – MISE À DISPOSITION DES MATÉRIELS

15.1 – Description

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2508260246-DE

L'Assemblée met à disposition de l'Office les biens mobiliers listés en Annexe 2.

Ces biens demeurent la propriété exclusive de l'Assemblée.

15.2 – Entretien et renouvellement

L'Assemblée prend en charge :

- le gros entretien des bâtiments ;
- le renouvellement des équipements structurants ;

L'Office assure l'entretien courant du matériel mis à sa disposition.

En cas de dégradation anormale imputable à l'Office, celui-ci sera redevable de la valeur correspondante.

15.3 – Conditions de mise à disposition

La mise à disposition des biens mobiliers est consentie à titre gratuit, pour la durée de la convention.

À l'issue de celle-ci, les biens demeurent propriété de l'Assemblée.

ANNEXES

- Annexe 1 : Prévisionnel financier pluriannuel
- Annexe 2 : Plan des espaces du PER
- Annexe 3 : Liste des biens mobiliers mis à disposition

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2508260246-DE

- Annexe 1 : Prévisionnel financier pluriannuel

Financeur / Produits	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL
Prestations de service	15 000 €	17 250 €	20 000 €	23 000 €	27 000 €	**102 250 €**
Vente de marchandises	35 000 €	40 250 €	46 000 €	53 000 €	60 000 €	**234 250 €**
70 – Production vendue	50 000 €	57 500 €	66 000 €	76 000 €	87 000 €	**336 500 €**
État (DAC)	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	**75 000 €**
CD - PER	231 400 €	231 400 €	231 400 €	231 400 €	231 400 €	**1 157 000 €**
CD - Agritourisme	35 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	**35 000 €**
Intercommunalités	80 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	**320 000 €**
OT 3CO	385 000 €	385 000 €	385 000 €	385 000 €	385 000 €	**1 925 000 €**
Fonds européens (GAL)	50 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	**50 000 €**
TOTAL	**846 400 €**	**748 900 €**	**757 400 €**	**767 400 €**	**778 400 €**	**3 898 500 €**

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2508260246-DE

DÉPARTEMENT - RÉGION
MAYOTTE
www.mayotte.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENTAL REGION DE MAYOTTE

112 boulevard Halidi SELEMANI – BP 101. 97600
MAMOUDZOU

0269 64 90 00

www.cg976.fr

Affaire suivie par : Siti Frahati SAID HACHIM

Ligne directe : 0269 69 19 69

Email : sfrahati.saidhachim@cg976.fr

Appel à Candidature 2026-2030 Gestion, animation et développement du pôle écotourisme du Pôle d'Excellence Rurale de Coconi

1. Contexte et objet de l'appel à candidatures

Le Département-Région de Mayotte est propriétaire du Pôle d'Excellence Rurale (PER) de Coconi, équipement structurant dédié à la valorisation des Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (PAPAM), à la promotion du patrimoine agricole mahorais et au développement d'une offre agritouristique innovante.

Labellisé par décret du Premier ministre en date du 25 août 2011, le PER s'inscrit dans une stratégie globale visant à redynamiser la filière ylang-ylang et les autres productions emblématiques de Mayotte, à favoriser leur valorisation économique et touristique, et à renforcer l'image de Mayotte en tant qu'« île aux parfums ».

Le site comprend notamment un pôle écotourisme composé d'espaces d'accueil du public, d'un musée consacré aux filières PAPAM, d'espaces de découverte et

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2508260246-DE

d'animation ainsi que d'une boutique et d'un espace de restauration. Ce pôle constitue la vitrine de l'ensemble de l'espace environnant et le principal outil de sensibilisation du grand public aux richesses agricoles, culturelles et environnementales du territoire.

La convention de gestion confiée à l'Office de Tourisme du Centre-Ouest étant arrivée à échéance au 31 décembre 2025, le Département-Région de Mayotte souhaite sélectionner, au travers du présent appel à candidatures, une structure capable d'assurer la gestion, l'animation et le développement du pôle écotourisme pour la période 2026-2030.

L'objectif poursuivi est d'installer durablement le PER comme une destination touristique incontournable de Mayotte tout en renforçant son rôle d'outil de développement économique, de valorisation du patrimoine rural et de diffusion des connaissances produites au sein du pôle Recherche.

2. Objectifs poursuivis

Le gestionnaire retenu devra contribuer activement à l'atteinte des objectifs stratégiques du PER. Il lui appartiendra notamment de développer l'attractivité touristique du site, d'accroître sa fréquentation et de diversifier les publics accueillis. Le projet proposé devra permettre de renforcer la valorisation des productions agricoles locales, notamment celles issues des filières PAPAM, ainsi que la promotion des savoir-faire traditionnels mahorais.

Le futur gestionnaire devra également contribuer à faire du PER un lieu d'échanges, de sensibilisation et d'innovation, capable de rapprocher le monde agricole, le secteur touristique, les acteurs de la recherche et la population mahoraise.

Une attention particulière sera portée à la capacité du candidat à proposer une offre cohérente avec les ambitions du Département-Région en matière de développement durable, de préservation de la biodiversité, de promotion des circuits courts et de création d'activités génératrices de revenus.

3. Description des missions attendues

La structure retenue assurera la gestion quotidienne du pôle écotourisme et veillera au bon fonctionnement des équipements mis à sa disposition.

Elle devra organiser l'accueil des visiteurs, assurer l'ouverture régulière du musée et des espaces de visite, garantir la qualité des prestations proposées ainsi que la sécurité du public. Elle sera également chargée de veiller au maintien en bon état des équipements et espaces confiés dans le cadre de la convention.

Au-delà de cette mission de gestion, le candidat devra élaborer et mettre en œuvre un véritable projet d'animation territoriale. Celui-ci devra s'appuyer sur les spécificités du PER et permettre la création d'événements, d'ateliers pédagogiques, de visites guidées, de manifestations culturelles ou scientifiques ainsi que toute autre action susceptible de renforcer l'attractivité du site.

Le gestionnaire devra, en concertation éventuellement avec l'AaDTM, développer une stratégie de communication ambitieuse afin d'améliorer la visibilité du PER auprès des habitants, des scolaires, des touristes et des visiteurs extérieurs. Il devra rechercher des partenariats avec les professionnels du tourisme, les associations, les

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2508260246-DE

établissements scolaires, les organismes de recherche et les opérateurs économiques et touristiques du territoire.

Le projet devra également intégrer une dimension économique forte visant à assurer une montée en puissance progressive de l'autonomie financière du site. Les candidats devront ainsi proposer des activités et services susceptibles de générer des recettes tout en restant compatibles avec les objectifs d'intérêt général poursuivis par le Département-Région.

4. Coopération avec le Pôle Recherche

Le PER de Coconi ne constitue pas uniquement un équipement touristique. Il est également un lieu d'expérimentation, de recherche et de transfert de connaissances au service du développement agricole de Mayotte.

À ce titre, le gestionnaire retenu devra travailler en étroite collaboration avec les équipes de recherche présentes sur le site ainsi qu'avec les partenaires scientifiques du PER.

Le candidat devra démontrer sa capacité à valoriser auprès du grand public les travaux menés dans les domaines des plantes à parfum, de l'agro-écologie, de la biodiversité, du développement rural et de l'innovation agricole. Il devra proposer des actions permettant de rendre accessibles les résultats de ces travaux sous forme d'expositions, d'ateliers, de conférences, de supports pédagogiques ou de parcours de découverte.

La qualité de cette collaboration constituera un critère déterminant dans l'analyse des candidatures.

5. Contenu attendu de l'offre

Les candidats devront transmettre un dossier complet permettant d'apprécier leur capacité à assurer la gestion et le développement du pôle écotourisme.

Le dossier comprendra tout d'abord une présentation détaillée de la structure, de sa gouvernance, de son organisation, de ses moyens humains et financiers ainsi que des références démontrant son expérience dans les domaines du tourisme, de l'animation territoriale, du développement local ou de la gestion d'équipements recevant du public.

Les candidats produiront ensuite une note technique détaillée présentant leur vision stratégique du PER pour la période 2026-2030. Cette note devra exposer le projet d'exploitation envisagé, les actions proposées, les publics ciblés, les partenariats envisagés ainsi que les modalités de coopération avec le Pôle Recherche.

Une attention particulière sera portée à la capacité du candidat à présenter un projet innovant, réaliste et adapté aux enjeux du territoire mahorais.

6. Modèle économique et business plan

Chaque candidat devra présenter un modèle économique détaillé démontrant la viabilité de son projet sur la durée de la convention.

Le dossier devra comprendre un business plan couvrant l'intégralité de la période 2026-2030. Celui-ci précisera les hypothèses retenues en matière de fréquentation,

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2508260246-DE

les recettes attendues, les charges de fonctionnement, les investissements nécessaires ainsi que les perspectives d'évolution de l'activité.

Les candidats devront notamment détailler les ressources propres qu'ils envisagent de mobiliser à travers les visites, les animations, les activités commerciales, les partenariats ou les financements complémentaires susceptibles d'être obtenus.

Le Département-Région souhaite sélectionner un projet économiquement crédible, capable de développer progressivement son autonomie financière tout en préservant les missions d'intérêt général du PER.

7. Critères de sélection

Les candidatures seront analysées au regard de la qualité globale du projet proposé, de sa cohérence avec les objectifs du PER et de sa contribution au développement économique, touristique et culturel du territoire de Mayotte.

Une attention particulière sera accordée à la pertinence du projet d'animation, à la solidité du modèle économique, à l'expérience du porteur de projet, à la qualité des partenariats envisagés ainsi qu'à la capacité du candidat à développer une collaboration effective avec le Pôle Recherche.

Le Département-Région appréciera également les retombées attendues en matière d'emploi local, de fréquentation touristique, de valorisation des productions agricoles et de rayonnement du territoire.

8. Suivi de la convention

Le gestionnaire retenu s'engagera à transmettre annuellement au Département-Région un rapport d'activités détaillé présentant les actions réalisées, les résultats obtenus, tant qualitatifs que quantitatifs, et les perspectives de développement du site.

Ce rapport comportera notamment des indicateurs relatifs à la fréquentation du site, au nombre d'animations organisées, aux publics accueillis, aux recettes générées ainsi qu'aux partenariats développés.

Un comité de suivi associant le Département-Région, les partenaires institutionnels et les représentants du Pôle Recherche sera mis en place afin d'assurer l'évaluation régulière de la convention et de veiller à la bonne réalisation des objectifs fixés.

9. Conditions financières

Le Département-Région de Mayotte souhaite favoriser l'émergence d'un modèle de gestion durable permettant, à terme, au Pôle Ecotourisme du PER de disposer d'une autonomie financière partielle fondée sur le développement de ses activités propres.

Dans cette perspective, les candidats sont invités à présenter un modèle économique réaliste précisant les ressources propres mobilisables, les recettes prévisionnelles attendues ainsi que les besoins éventuels de soutien public.

Le Département-Région pourra, sous réserve des crédits budgétaires disponibles et des orientations arrêtées par son assemblée délibérante, apporter un soutien financier au gestionnaire retenu. Ce soutien pourra prendre la forme d'une subvention annuelle de fonctionnement destinée à accompagner le démarrage ou

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2508260246-DE

le développement des activités relevant des missions d'intérêt général confiées au gestionnaire.

Toute demande de participation financière devra être dûment justifiée dans le dossier de candidature et accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé faisant apparaître les dépenses et recettes associées au projet.

Le candidat devra démontrer sa capacité à mobiliser d'autres sources de financement, notamment à travers les recettes générées par les activités du site, les partenariats privés, les réponses à d'autres appels à candidature, les financements européens ou nationaux ainsi que toute autre ressource compatible avec les missions et objectifs du PER.

Le Département-Région se réserve la possibilité de négocier le montant et les modalités du soutien financier avec le candidat retenu avant la signature de la convention.

10. Modalités de mise à disposition des locaux et équipements

Le Département-Région de Mayotte mettra à disposition du gestionnaire retenu les locaux et équipements relevant du Pôle Ecotourisme du PER de Coconi, dans le cadre d'une convention d'occupation et de gestion définissant précisément les droits et obligations de chacune des deux parties.

Cette mise à disposition comprendra notamment les espaces d'accueil du public, le musée, les salles d'exposition, les espaces extérieurs dédiés à la découverte du patrimoine agricole, ainsi que les équipements nécessaires au fonctionnement courant des activités touristiques et pédagogiques.

Un état des lieux contradictoire ainsi qu'un inventaire des équipements seront réalisés préalablement à la prise de possession des locaux.

Le gestionnaire assurera l'entretien courant des équipements mis à sa disposition et veillera à leur conservation en bon état de fonctionnement. Il prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du public et des personnels accueillis sur le site. Il souscrira à une police d'assurance du bâtiment et des équipements mis à disposition à cet effet.

Toute modification substantielle des locaux ou installation d'équipements complémentaires devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Département-Région.

À l'expiration de la convention, les locaux et équipements seront restitués dans un état compatible avec une utilisation normale, sous réserve de l'usure liée à leur usage régulier.

11. Règlement de consultation

Le présent appel à candidatures a pour objet de sélectionner une structure en capacité d'assurer la gestion, l'animation et le développement du pôle écotourisme du PER de Coconi pour la période 2026-2030.

La procédure est ouverte aux associations, établissements publics, sociétés coopératives, sociétés commerciales ainsi qu'à toute structure disposant des

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2508260246-DE

compétences techniques, administratives et financières nécessaires à la réalisation des missions décrites dans le présent cahier des charges.

Le Département-Région se réserve la possibilité d'auditionner un ou plusieurs candidats afin de leur permettre de présenter leur projet et d'apporter toute précision utile à l'analyse de leur offre.

La présente consultation ne relève pas du Code de la commande publique mais d'une procédure de sélection de projet fondée sur l'intérêt général et la qualité des propositions présentées.

Le Département-Région se réserve le droit de déclarer l'appel à candidature sans suite si aucune candidature ne répond de manière satisfaisante aux objectifs poursuivis.

12. Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel de la consultation est fixé comme suit :

- Publication de l'appel à candidature : 16 juin 2026;
- Organisation d'une visite facultative du site : du 29 juin au 3 juillet 2026 ;
- Date limite de dépôt des candidatures : 15 juillet 2026 à 12h00 ;
- Analyse des offres : juillet - août 2026 ;
- Audition des candidats présélectionnés : la semaine du 20 juillet 2026 ;

Le Département-Région se réserve la possibilité de modifier ce calendrier en fonction des nécessités de la procédure.

13. Composition du jury de sélection

Les candidatures seront examinées par un comité de sélection présidé par le Directeur Général Adjoint chargé de l'Economie et de l'innovation ou de son représentant.

Le jury pourra notamment être composé :

- du Directeur Général Adjoint chargé de l'Economie et de l'innovation ou de son représentant ;
- du Directeur de l'Agriculture, de la Pêche et des Forêts ;
- d'un représentant de la Direction de l'Aménagement
- de la cheffe du Service Développement et Economie Agricole.

Le Département-Région pourra y associer toute personne dont l'expertise serait jugée utile à l'analyse des candidatures.

14. Modalités de dépôt des candidatures

Tout dossier de candidature doit être déposé dans le calendrier fixé au paragraphe 13, par voie électronique selon la procédure décrite sur le site **http://www.cg976.fr**. Il est impératif de compléter la demande et de joindre la totalité des pièces demandées avant la date limite de dépôt du dossier pour que celui-ci soit étudié.

Tout dossier incomplet ou transmis hors délai sera déclaré irrecevable.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2508260246-DE

15. Pièces administratives obligatoires

Les candidats devront obligatoirement fournir les pièces suivantes :

Pour les associations :

- les statuts à jour ;
- la copie du récépissé de déclaration ;
- la composition du bureau ou du conseil d'administration ;
- le rapport d'activités le plus récent ;
- les comptes approuvés des deux derniers exercices ;
- l'attestation de régularité fiscale et sociale.

Pour les sociétés :

- un extrait Kbis de moins de trois mois ;
- les statuts de la société ;
- les comptes annuels des deux derniers exercices ;
- les attestations fiscales et sociales en cours de validité ;
- la liste des principaux dirigeants.

Coopératives

- les statuts à jour de la coopérative
- le récépissé d'immatriculation ou d'agrément de la coopérative ;
- la liste des membres du conseil d'administration et du bureau
- le rapport d'activités le plus récent ;
- les comptes annuels approuvés des deux derniers exercices ;
- le procès-verbal de la dernière assemblée générale ordinaire ;
- les attestations de régularité fiscale et sociale en cours de validité ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom de la coopérative.

Etablissements publics

- l'acte de création ou le texte réglementaire portant création de l'établissement
- la délibération ou décision autorisant la candidature et désignant le représentant habilité à engager l'établissement ;
- l'organigramme ou la liste des responsables de l'établissement ;
- le rapport d'activités le plus récent ;
- le budget primitif de l'exercice en cours et le compte financier ou compte administratif du dernier exercice approuvé ;
- les attestations de régularité fiscale et sociale, lorsque celles-ci sont applicables
- un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom de l'établissement ;
- tout document justifiant de la capacité de l'établissement à assurer la gestion du projet et des financements sollicités.

Pour l'ensemble des candidats :

- une lettre de candidature signée ;
- la note technique ;
- le business plan 2026-2030 ;

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260925-DL2508260246-DE

- le budget prévisionnel ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile ;
- toute pièce permettant d'apprécier les compétences et références du candidat dans des missions similaires.

L'absence d'une pièce substantielle pourra entraîner le rejet de la candidature après demande éventuelle de régularisation.

16. Où se renseigner

- A la Direction de l'Agriculture, de la Pêche et de la Forêt

 Route nationale 2 à Coconi

- Ou par courrier électronique aux adresses suivantes :
 -
 - sfrahati.saidhachim@cg976.fr
- **Horaires d'accueil : Du lundi au vendredi 7h30 à 12h00 (sans rendez-vous) ; de 13h00 à 15h00 (sur rendez-vous).**